

La constitution et l'arrêté des listes électorales

La liste électorale associée à un scrutin est la liste des électeurs disposant du droit de vote et aptes à voter à ce scrutin, c'est-à-dire la liste des électeurs dont la demande d'inscription a été déposée avant la date limite prévue par la loi (6 semaines avant le scrutin dans le cas général, 10 jours avant le scrutin pour les cas relevant du L30, sans délai pour les inscriptions d'office au titre du L11 II) et validée par le maire ou à la suite d'une décision de la commission de contrôle ou d'une décision de justice.

À partir de l'information contenue dans le répertoire électoral unique, le système de gestion arrête la liste de tous les électeurs répondant à ces conditions. Le répertoire étant susceptible de mises à jour en continu (notamment du fait des mouvements d'office), les listes et les récapitulatifs des mouvements ayant affecté les listes sont arrêtés à plusieurs échéances :

- après la réunion de la commission de contrôle préalable au scrutin (à l'initiative des communes) ;
- 5 jours avant chaque tour de scrutin (automatiquement).

Pour répondre à l'obligation légale de rendre publiques les listes électorales au moins une fois par an (article L.19-1 du code électoral), il est possible en fin d'année civile d'arrêter une liste électorale indépendamment d'un scrutin. Cette liste correspond à la liste des électeurs en capacité de voter dans la commune à la date d'arrêt de la liste.

En vertu de l'article L37 du code électoral, tout électeur peut prendre connaissance et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, de même que tout candidat, parti ou groupement communal peut prendre communication et obtenir copie de l'ensemble des listes électorales des communes du département à la préfecture (sous réserve de ne pas en faire un usage commercial).

La liste électorale communiquée dans ce cadre par la commune ou la préfecture est la liste électorale examinée par la commission de contrôle la plus récente, qu'il s'agisse de la liste initiale associée à un scrutin ou de la liste électorale de fin d'année.